

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

ARRETE N° 2907/2007

relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- Vu la Constitution;
 - Vu la loi 2006-30 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
 - Vu le Décret n°93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale ;
 - Vu le décret n°2004-037 du 20 janvier 2004 modifié et complété par les décrets n° 2004-278 du 24 février 2004, n°2005-094 du 22 février 2005, n°2005-340 du 31 mai 2005 et n°2006-277 du 25 avril 2006 fixant les attributions de Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
 - Vu le décret n°2005-375 du 22 juin 2005, portant création de « l'Autorité Sanitaire Halieutique »
 - Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 - Vu le décret n°2007-025 du 25 janvier 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Sur proposition du Directeur de « l'Autorité Sanitaire Halieutique » ;

ARRETE

TITRE I

Article premier : Objet et champ d'application

1. Le présent arrêté établit des règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant notamment:
 - a. à prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement, soit à travers l'environnement, pour les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable,et
 - b. à garantir des pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments pour animaux et des denrées alimentaires pour l'exportation et la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'étiquetage des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et toute autre forme d'information destinée aux consommateurs.

2. La réalisation de contrôles officiels au titre du présent arrêté est sans préjudice de la responsabilité juridique primaire de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire, qui est de veiller à la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, et de la responsabilité civile ou pénale découlant du non-respect de ses obligations.

Article 2 : Définitions

1. Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- a. «**législation relative aux aliments pour animaux**» : les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les aliments pour animaux en général et leur sécurité en particulier. La législation relative aux aliments pour animaux couvre tous les stades de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux;
- b. «**organisme de contrôle**» : tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle;
- c. «**suivi**» : la réalisation d'une séquence planifiée d'observations ou de mesures conçue pour vérifier le niveau de conformité avec la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- d. «**surveillance**» : l'observation minutieuse d'une ou de plusieurs entreprises du secteur des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, d'un ou de plusieurs exploitants de ce secteur, ou de leurs activités;
- e. «**manquement à la législation**» : le manquement à la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, et aux dispositions relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux;
- f. «**échantillonnage pour analyse**» : le prélèvement d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de toute autre substance (y compris dans l'environnement) intervenant dans la production, la transformation ou la distribution d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires, ou dans la santé animale, en vue d'en vérifier par analyse la conformité avec la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires ou aux dispositions relatives à la santé animale;
- g. «**certification officielle**» : la procédure par laquelle l'autorité compétente ou les organismes de contrôle autorisés à agir en cette capacité, attestent la conformité, par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen équivalent;
- h. «**conservation sous contrôle officiel**» : la procédure selon laquelle l'autorité compétente s'assure que des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires ne sont pas déplacés ou altérés en attendant que soit prise une décision sur leur destination. Elle inclut l'entreposage par les exploitants du secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires conformément aux instructions de l'autorité compétente;
- i. «**équivalence**» : la capacité pour des mesures ou des systèmes différents de réaliser des objectifs identiques, et «**équivalent**» : en ce qui concerne des mesures ou des systèmes différents, capables de réaliser des objectifs identiques;
- j. «**contrôle documentaire**» : l'examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires qui accompagnent le lot;
- k. «**contrôle d'identité**» : un examen visuel destiné à vérifier si les certificats ou les autres documents qui accompagnent le lot correspondent à l'étiquetage et au contenu du lot;

1. «contrôle physique» : contrôle de l'aliment pour animaux ou de la denrée alimentaire même, pouvant comporter des contrôles des moyens de transport, de l'emballage, de l'étiquetage et de la température, un prélèvement d'échantillons pour analyse et un examen en laboratoire et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires;
- m. «plan de contrôle» : une description établie par l'autorité compétente, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôles officiels.
2. Les définitions établies dans les arrêtés ci-après mentionnés, s'appliquent également lorsqu'il y a lieu:
 - a. Arrêté relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale spécifique aux produits de la pêche destinés à l'exportation;
 - b. Arrêté fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation;
 - c. Arrêté fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits de la pêche destinés pour l'exportation.

TITRE II

CONTRÔLES OFFICIELS EFFECTUÉS PAR L'AUTORITE COMPETENTE

CHAPITRE I : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Obligations générales concernant l'organisation des contrôles officiels

1. l'autorité compétente veille à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement et en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par le présent arrêté, en tenant compte des éléments suivants:
 - a. les risques identifiés liés aux animaux, aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, sur la santé animale ou le bien-être des animaux;
 - b. les antécédents des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire en matière de respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires ou des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
 - c. la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués,et
 - d. toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.
2. Les contrôles officiels sont effectués sans préavis, sauf dans des cas tels que les audits pour lesquels il est nécessaire de notifier préalablement aux exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire.

Les contrôles officiels peuvent également être effectués sur une base ad hoc .

3. Les contrôles officiels sont réalisés à n'importe quel stade de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires et des animaux et des produits d'origine animale. Ils comprennent des contrôles des entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, de l'utilisation d'aliments pour

animaux ou de denrées alimentaires, de leur stockage ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération, y compris le transport, faisant intervenir des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, et d'animaux vivants, requis en vue d'atteindre les objectifs du présent arrêté.

4. L'autorité compétente peut vérifier, au moyen de contrôles de nature non discriminatoire, que les aliments pour animaux et les denrées alimentaires satisfont à la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation des contrôles officiels, l'autorité compétente peut demander aux exploitants recevant des marchandises à signaler l'arrivée de ces marchandises.
5. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination ou pendant le stockage ou au cours du transport, l'autorité compétente constate la non-conformité, elle prend les dispositions appropriées, qui peuvent comprendre notamment la réexpédition vers le pays d'origine de ces produits.

CHAPITRE II : AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 4 : Désignation des autorités compétentes et critères opérationnels

1. L'Etat Malagasy désigne l'autorité compétente à laquelle incombe la responsabilité des objectifs et contrôles officiels prévus par le présent arrêté.
2. L'autorité compétente veille:
 - a. à l'efficacité et l'opportunité des contrôles officiels concernant les animaux vivants, les aliments pour animaux et les denrées alimentaires à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des aliments et l'utilisation des aliments pour animaux;
 - b. à ce que le personnel effectuant les contrôles officiels soit libre de tout conflit d'intérêt;
 - c. à utiliser des laboratoires d'une capacité appropriée pour effectuer les examens ainsi qu'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour pouvoir exécuter les contrôles officiels et s'acquitter des obligations de contrôle de manière efficace et effective, ou à avoir accès à ces laboratoires;
 - d. à utiliser des installations et des équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent au personnel d'effectuer les contrôles officiels de manière efficace et effective;
 - e. à être investies des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et prendre les mesures prévues par le présent arrêté;
 - f. à disposer de plans d'intervention et à être en mesure de mettre ces plans en oeuvre en cas d'urgence;
 - g. à ce que les exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire soient tenus de se soumettre à toute inspection effectuée conformément au présent arrêté et d'assister le personnel de l'autorité compétente dans l'accomplissement de ses tâches.
3. L'Etat assure une coordination effective et efficace entre l'ensemble des autorités compétentes, notamment dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement le cas échéant.
4. L'autorité compétente garantit l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux.
5. L'autorité compétente procède à des audits internes, ou peut faire procéder à des audits externes, et prend les mesures appropriées à la lumière de leurs résultats pour s'assurer qu'elle atteint les objectifs fixés par le présent arrêté. Ces audits font l'objet d'un examen dépendant et sont exécutés de manière transparente.

Article 5 : Délégation de tâches spécifiques liées aux contrôles officiels

1. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels à un ou plusieurs organismes de contrôle, conformément aux paragraphes 2 à 3.
2. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques à un organisme de contrôle déterminé uniquement si:
 - a. les tâches pouvant être exécutées par l'organisme de contrôle et les conditions dans lesquelles il peut les exécuter ont fait l'objet d'une description précise;
 - b. il est prouvé que l'organisme de contrôle:
 - i. possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées;
 - ii. dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant,
 - et
 - iii. est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées;
 - c. l'organisme de contrôle travaille à toute norme pertinente aux fins des tâches déléguées en question;
 - d. les laboratoires opèrent conformément aux normes visées à l'article 12 point 2 du présent arrêté;
 - e. l'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité compétente à intervalles réguliers et à la demande de cette dernière. Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité compétente;
 - f. une coordination efficace et effective entre l'autorité compétente ayant donné délégation et l'organisme de contrôle est assurée.
3. L'autorité compétente qui délègue des tâches spécifiques à des organismes de contrôle organise, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organismes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

Article 6 : Personnel effectuant des contrôles officiels

L'autorité compétente veille à ce que l'ensemble de son personnel chargé de procéder aux contrôles officiels:

- a. reçoive, dans son domaine de compétence, une formation appropriée lui permettant de s'acquitter avec compétence de ses obligations et d'effectuer les contrôles officiels de façon cohérente. Cette formation porte, selon les besoins, sur les domaines visés à l'annexe I du présent arrêté;
- b. bénéficie régulièrement d'une mise à niveau dans son domaine de compétence et reçoive au besoin une formation complémentaire périodique,
- et
- c. possède des aptitudes en matière de coopération pluridisciplinaire.

Article 7 : Transparence et confidentialité

1. L'autorité compétente veille à mener leurs activités avec un niveau élevé de transparence. À cette fin, les informations pertinentes qu'elles détiennent sont rendues accessibles au public le plus rapidement possible.

2. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres de son personnel soient tenus de ne pas révéler les informations obtenues dans l'exercice de leurs tâches de contrôle officiel et qui sont, par leur nature, couvertes par le secret professionnel dans des cas dûment justifiés.
3. Les informations couvertes par le secret professionnel portent notamment sur:
 - le secret de l'instruction ou d'une procédure judiciaire en cours,
 - les données à caractère personnel,
 - les informations protégées par la législation nationale concernant en particulier le secret professionnel, la confidentialité des délibérations, les relations internationales et la défense nationale.

Article 8 : Procédures de contrôle et de vérification

1. L'autorité compétente effectue les contrôles officiels conformément à des procédures documentées. Ces procédures comportent des informations et des instructions à l'intention du personnel effectuant les contrôles officiels.
2. L'Etat Malagasy veille à l'instauration de procédures juridiques garantissant que le personnel de l'autorité compétente ait accès aux locaux des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire et à la documentation qu'ils détiennent afin qu'il puisse accomplir convenablement ses tâches.
3. L'autorité compétente se dote de procédures pour:
 - a. vérifier l'efficacité des contrôles officiels qu'elles effectuent,et
 - b. garantir que des mesures correctives sont prises en cas de nécessité et que la documentation mentionnée au paragraphe 1 soit mise à jour, le cas échéant.
4. L'autorité compétente peut définir des orientations en matière de contrôles officiels

Ces orientations peuvent, notamment, contenir des recommandations relatives aux contrôles officiels concernant:

- a. la mise en oeuvre des principes HACCP;
- b. les systèmes de gestion que les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire instaurent en vue de satisfaire aux prescriptions de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires;
- c. la sécurité microbiologique, physique et chimique des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires.

Article 9 : Rapports

1. L'autorité compétente établit des rapports sur les contrôles officiels qu'elle a effectués.
2. Ces rapports contiennent une description de l'objectif des contrôles officiels, des méthodes de contrôle appliquées, des résultats des contrôles officiels et, le cas échéant, des mesures que doit prendre l'exploitant concerné.
3. L'autorité compétente communique à l'exploitant concerné une copie du rapport visé au paragraphe 2, au moins en cas de manquement à la législation.

Article 10 : Activités, méthodes et techniques de contrôle

1. Les tâches liées aux contrôles officiels sont en général effectuées à l'aide de méthodes et techniques de contrôle appropriées telles que le suivi, la surveillance, la vérification, l'audit, l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse.

2. Les contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires comprennent, entre autres, les activités suivantes:
 - a. l'examen de tout système de contrôle mis en place par les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire et des résultats obtenus;
 - b. l'inspection:
 - i. des installations de production primaire, des entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire, y compris leurs alentours, locaux, bureaux, équipements, installations et machines, des transports ainsi que des aliments pour animaux et des denrées alimentaires;
 - ii. des matières premières, des ingrédients, des auxiliaires technologiques et des autres produits utilisés lors de la préparation et de la production des aliments pour animaux et des denrées alimentaires;
 - iii. des produits semi-finis;
 - iv. des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;
 - v. des produits et des procédés de nettoyage et d'entretien, et des pesticides;
 - vi. de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité;
 - c. les contrôles des conditions d'hygiène dans des entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire;
 - d. l'évaluation des procédures en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de bonnes pratiques d'hygiène (BPH), de bonnes pratiques agricoles et de principes HACCP;
 - e. l'examen des documents écrits et d'autres données qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires;
 - f. les entretiens avec des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire ainsi qu'avec leur personnel;
 - g. le relevé des valeurs enregistrées par les instruments de mesure mis en place par l'entreprise du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire;
 - h. les contrôles effectués avec les propres instruments de l'autorité compétente pour vérifier les mesures prises par les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire;
 - i. toute autre activité destinée à assurer la réalisation des objectifs du présent arrêté.

CHAPITRE III : ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

Article 11 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels sont conformes à la réglementation nationale ou à défaut, à d'autres méthodes appropriées au vu de l'objectif poursuivi, ou élaborées conformément à des protocoles scientifiques.
2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, les méthodes d'analyse peuvent être validées au sein d'un seul laboratoire suivant un protocole accepté sur le plan international.
3. Les méthodes d'analyse sont, dans toute la mesure du possible, caractérisées par les critères appropriés énoncés à l'annexe II.
4. Les mesures d'application suivantes peuvent être prises :
 - a. les méthodes d'échantillonnage et d'analyse, y compris les méthodes de confirmation ou de référence à utiliser en cas de contestation;

- b. les critères de performance, les paramètres d'analyse, les considérations liées à l'incertitude des mesures et les procédures de validation des méthodes visées au point a),
et
 - c. les règles relatives à l'interprétation des résultats.
5. L'autorité compétente établit des procédures propres à garantir aux exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire dont les produits sont soumis à un échantillonnage et à une analyse le droit de demander un rapport d'expertise complémentaire, sans préjudice de l'obligation imposée à l'autorité compétente de réagir rapidement en cas d'urgence.
 6. En particulier, elle fait en sorte que les exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire soient en mesure d'obtenir des échantillons en nombre suffisant pour un rapport d'expertise complémentaire, à moins que cela ne soit impossible dans le cas de produits très périssables ou d'une très faible quantité de substrat.
 7. Les échantillons doivent être manipulés et étiquetés de manière à en garantir à la fois leur validité juridique et analytique.

Article 12 : Laboratoires officiels

1. L'autorité compétente désigne les laboratoires habilités à procéder à l'analyse des échantillons prélevés au cours de contrôles officiels.
2. Toutefois, l'autorité compétente peut désigner uniquement des laboratoires qui exercent leurs activités et sont évalués et accrédités conformément aux normes suivantes:
 - a. EN ISO/CEI 17025 «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais» ;
 - b. EN 45002 «Critères généraux concernant l'évaluation des laboratoires d'essais» ;
 - c. EN 45003 «Système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage - Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance» ;
3. L'accréditation et l'évaluation des laboratoires d'essais visés au paragraphe 2 peuvent se rapporter à des essais isolés ou à des batteries d'essais.
4. L'autorité compétente peut annuler la désignation visée au paragraphe 1 lorsque les conditions visées au paragraphe 2 ne sont plus remplies.

CHAPITRE IV : GESTION DES CRISES

Article 13 : Plans d'intervention pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires

1. L'Etat établit des plans opérationnels d'intervention qui définissent les mesures à mettre en oeuvre sans retard lorsqu'il se révèle que des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires présentent un risque grave pour les êtres humains ou les animaux, soit directement, soit à travers l'environnement.
2. Ces plans d'intervention précisent:
 - a. les autorités administratives devant intervenir;
 - b. leurs pouvoirs et leurs responsabilités,
et
 - c. les voies et les procédures à suivre pour l'échange d'informations entre les acteurs concernés.
3. L'Etat réexamine ces plans d'intervention, le cas échéant, en particulier à la lumière de changements dans l'organisation de l'autorité compétente et de l'expérience acquise.

Article 14 : Autorités compétentes et services des douanes

1. L'autorité compétente et les services des douanes coopèrent étroitement pour organiser les contrôles officiels visés au présent chapitre.
2. En ce qui concerne les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine animale, les services des douanes n'autorisent pas leur introduction ou leur manipulation dans des zones franches ou des entrepôts francs sans l'accord de l'autorité compétente.
3. Si des échantillons sont prélevés, l'autorité compétente en informe les services des douanes et les exploitants concernés et indique si les marchandises peuvent ou non être mises en libre pratique avant que les résultats de l'analyse des échantillons ne soient connus, pour autant que la traçabilité du lot soit garantie.

CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 Certification officielle

1. Sans préjudice des exigences relatives à la certification officielle imposées dans l'intérêt de la santé animale ou du bien-être des animaux, des exigences peuvent être imposées concernant:
 - a. les circonstances dans lesquelles une certification officielle est requise;
 - b. les modèles des certificats;
 - c. les qualifications du personnel responsable de la certification;
 - d. les principes à respecter pour garantir une certification fiable, y compris la certification électronique;
 - e. les procédures à suivre en cas de retrait de certificats et pour les certificats de remplacement;
 - f. les lots qui sont répartis en sous-lots ou sont mélangés à d'autres lots;
 - g. les documents qui doivent suivre les marchandises après l'accomplissement des contrôles officiels.
2. Lorsqu'une certification officielle est exigée, il y a lieu de veiller à:
 - a. l'existence d'un lien entre le certificat et le lot;
 - b. la précision et l'authenticité des informations figurant dans le certificat.
3. Les exigences en matière de certification officielle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires sont combinées, le cas échéant, à d'autres exigences de certification officielle, en un modèle de certificat unique.

Article 16 : Agrément d'établissements du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire

1. L'autorité compétente
 - a. établit et tient à jour une liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire qui ont été agréés. Si une telle liste existe déjà à d'autres fins, elle peut également être utilisée aux fins du présent arrêté.
2. L'autorité compétente
 - a. définit les procédures que doivent suivre les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire lorsqu'ils sollicitent l'agrément de leurs établissements conformément aux arrêtés relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale spécifique aux produits de la pêche destinés à l'exportation et fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits de la pêche destinés à l'exportation

- b. Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément présentée par un exploitant du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, l'autorité compétente procède à une visite sur le terrain.
- c. L'autorité compétente n'accorde l'agrément à un établissement pour les activités concernées que si l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire a apporté la preuve qu'il satisfait aux exigences pertinentes de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires.
- d. L'autorité compétente examine l'agrément des établissements lorsqu'elle effectue des contrôles officiels. Si l'autorité compétente décèle des irrégularités graves ou est contrainte d'arrêter la production dans un établissement à plusieurs reprises et que l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire n'est pas en mesure de fournir des garanties adéquates en ce qui concerne la production future, elle engage les procédures visant à retirer l'agrément de l'établissement. Toutefois, l'autorité compétente peut suspendre l'agrément délivré à un établissement si l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire peut garantir qu'il remédiera aux irrégularités dans un délai raisonnable.
- e. Les autorités compétentes tiennent à jour une liste des établissements ayant reçu l'agrément.

TITRE III

LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE

Article 17 : Laboratoires nationaux de référence

- 1. Les laboratoires nationaux de référence pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires sont chargés:
 - a. de fournir une présentation détaillée des méthodes d'analyse, notamment des méthodes de référence;
 - b. de coordonner l'application des méthodes visées au point a., notamment en organisant des essais comparatifs et en assurant un suivi approprié de ces essais, conformément à des protocoles acceptés sur le plan international, lorsqu'il en existe;
 - c. de coordonner, dans leur domaine de compétence, les mesures concrètes nécessaires à la mise en oeuvre de nouvelles méthodes d'analyse;
 - d. d'organiser des cours de formation initiale et de perfectionnement destinés au personnel;
 - e. d'apporter à la demande une assistance scientifique et technique;
 - f. de collaborer avec les autres laboratoires chargés d'analyser les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.
- 2. Les laboratoires de référence dans le secteur de la santé animale sont chargés:
 - a. de coordonner les méthodes utilisées pour le diagnostic des maladies;
 - b. de participer activement au diagnostic des maladies qui se déclarent sur le territoire national, en recevant les agents pathogènes isolés en vue d'un diagnostic de confirmation, d'une caractérisation et d'études épizootiques;
 - c. de faciliter la formation initiale ou de perfectionnement d'experts en diagnostic de laboratoire en vue d'harmoniser les techniques de diagnostic ;
 - d. de collaborer, en ce qui concerne les méthodes de diagnostic des maladies animales relevant de leur compétence, avec les laboratoires d'autres pays;
 - e. d'organiser des cours de formation initiale et de perfectionnement destinés au personnel.
- 3. L'article 12, paragraphes 2 et 3, s'applique aux laboratoires nationaux de référence.

4. Les laboratoires nationaux de référence remplissent les conditions suivantes. Ils doivent:
 - a. disposer d'un personnel suffisamment qualifié et formé aux techniques diagnostiques et analytiques utilisées dans leur domaine de compétence;
 - b. posséder les équipements et produits nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur ont confiées;
 - c. avoir une infrastructure administrative appropriée;
 - d. veiller à ce que leur personnel respecte le caractère confidentiel de certains sujets, résultats ou communications;
 - e. avoir une connaissance suffisante des normes et pratiques internationales;
 - f. disposer, le cas échéant, d'une liste à jour des substances de référence et des réactifs disponibles ainsi que d'une liste à jour des fabricants et fournisseurs de ces substances et réactifs;
 - g. prendre en compte les travaux de recherche menés à l'échelle internationale;
 - h. disposer d'un personnel formé pour les situations d'urgence survenant dans le territoire national
5. Des tâches supplémentaires peuvent être assignées aux laboratoires nationaux de référence,
6. Les laboratoires nationaux de référence peuvent faire l'objet de contrôles visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.
7. L'autorité compétente peut désigner un laboratoire situé dans un autre Etat comme laboratoire national de référence

TITRE IV

PLANS DE CONTRÔLE

Article 18 : Elaboration de plan de contrôle national pluriannuel

1. L'autorité compétente élabore le plan de contrôle national pluriannuel qui contient des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, ainsi que de contrôle de la santé animale, et en particulier sur:
 - a. les objectifs stratégiques du plan et la manière dont ils sont pris en compte dans l'établissement de priorités de contrôle et la répartition des ressources;
 - b. la catégorisation des risques des activités concernées;
 - c. la désignation des autorités compétentes et leurs tâches aux niveaux central, régional et local, ainsi que les ressources dont elles disposent;
 - d. l'organisation et la gestion générales des contrôles officiels au niveau national, y compris les contrôles officiels dans les divers établissements;
 - e. les systèmes de contrôle et la coordination entre les différents services des autorités compétentes chargés des contrôles officiels;
 - f. le cas échéant, la délégation de tâches à des organismes de contrôle;
 - g. les méthodes mises en oeuvre pour garantir le respect des critères opérationnels visés à l'article 4, paragraphe 2;
 - h. la formation du personnel effectuant les contrôles officiels visé à l'article 6;
 - i. les procédures documentées visées aux articles 8 et 9;

- j. l'organisation et la mise en oeuvre de plans d'urgence en cas d'apparition de maladies animales ou de maladies d'origine alimentaire, d'incidents liés à une contamination des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et d'autres risques pour la santé humaine;
 - k. l'organisation de la coopération et de l'assistance mutuelle.
2. Le plan de contrôle national pluriannuel peut être ajusté durant sa mise en oeuvre. Des modifications peuvent être apportées à la lumière ou pour tenir compte de facteurs tels que:
- a. de nouvelles dispositions juridiques;
 - b. l'apparition de nouvelles maladies ou d'autres risques pour la santé;
 - c. des modifications importantes dans la structure, la gestion ou le fonctionnement de l'autorité compétente nationale;
 - d. les résultats des contrôles officiels effectués par d'autres pays;
 - e. des résultats scientifiques;
 - f. les résultats d'audits effectués par un pays.

Article 19 : Lignes directrices pour le plan de contrôle national pluriannuel

1. Ces lignes directrices doivent notamment:
- a. promouvoir une stratégie cohérente, globale et intégrée pour les contrôles officiels de l'application de la législation relative aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi qu'englober tous les secteurs et toutes les étapes de la chaîne alimentaire, humaine et animale, y compris l'importation;
 - b. identifier les priorités en fonction des risques et les critères applicables à la catégorisation des risques des activités concernées ainsi que les procédures de contrôle les plus efficaces;
 - c. identifier d'autres priorités et les procédures de contrôle les plus efficaces;
 - d. identifier les stades de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, y compris l'utilisation d'aliments pour animaux, qui fournissent les informations les plus fiables et les plus significatives concernant le respect de la législation applicable à ces produits;
 - e. encourager l'adoption des meilleures pratiques à tous les niveaux du système de contrôle;
 - f. promouvoir la mise au point de contrôles efficaces des systèmes de traçabilité;
 - g. fournir des conseils sur la mise au point de systèmes enregistrant l'efficacité et des résultats des actions de contrôle;
 - h. refléter les normes et les recommandations émises par les organismes internationaux compétents, concernant l'organisation et le fonctionnement des services officiels;
 - i. fixer des critères pour la réalisation des audits;
 - j. définir la structure et le contenu du rapport annuel requis;
 - k. préciser les principaux indicateurs de performance devant être utilisés lors de l'évaluation du plan de contrôle national pluriannuel.

Article 20 : Rapport annuel

Un an après le début de la mise en oeuvre du plan de contrôle national pluriannuel, et ensuite chaque année, l'autorité compétente établit un rapport indiquant:

- 1. toute modification apportée au plan de contrôle national pluriannuel pour tenir compte des facteurs visés à l'article 18, paragraphe 2;

2. les résultats des contrôles et des audits effectués l'année précédente conformément aux dispositions du plan de contrôle national pluriannuel;
3. le type et le nombre de cas de manquement relevés;
4. les mesures destinées à assurer la mise en oeuvre efficace du plan de contrôle national pluriannuel, y compris les mesures correctives et leurs effets.

TITRE V

CHAPITRE III : FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DES CONTRÔLES

Article 21 : Formation du personnel chargé des contrôles

L'Etat peut organiser des formations destinées au personnel de l'autorité compétente chargé d'effectuer les contrôles officiels visés dans le présent arrêté. Ces formations contribuent à développer une approche harmonisée pour les contrôles officiels. Elles peuvent porter notamment sur:

1. la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
2. les méthodes et techniques de contrôle, telles que l'audit des systèmes conçus par les exploitants en vue de satisfaire aux prescriptions de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et aux dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
3. les contrôles à effectuer sur les marchandises importées sur le territoire national;
4. les méthodes et techniques de production, de transformation et de commercialisation des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

TITRE VI

MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I : MESURES COERCITIVES NATIONALES

Article 22 : Mesures en cas de manquement

1. Lorsque l'autorité compétente relève un manquement, elle prend les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie à cette situation. Lorsqu'elle détermine les mesures à prendre, l'autorité compétente tient compte de la nature du manquement et des antécédents de cet exploitant en matière de manquements.
2. Ces mesures comprennent, le cas échéant, les dispositions suivantes:
 - a. imposer des procédures sanitaires ou toute autre mesure jugée nécessaire pour garantir la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires ou le respect de la législation relative à ces produits et des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
 - b. restreindre ou interdire l'importation ou l'exportation d'aliments pour animaux, de denrées alimentaires ou d'animaux;
 - c. superviser et, si cela est nécessaire, ordonner le rappel, le retrait et/ou la destruction d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires;
 - d. autoriser l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires à des fins autres que celles qui étaient initialement prévues;
 - e. suspendre les activités ou fermer tout ou partie de l'entreprise concernée pour une durée appropriée;
 - f. suspendre ou retirer l'agrément de l'établissement;
 - g. prendre toute autre mesure jugée appropriée par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente transmet à l'exploitant concerné ou à son représentant une notification écrite de sa décision concernant les mesures à prendre en vertu du paragraphe 1, ainsi que la motivation de sa décision,
4. Toutes les dépenses exposées en application du présent article sont à la charge de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire responsable.

Article 23 : Sanctions

1. L'Etat fixe le régime de sanctions applicables aux infractions à la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 24 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

ANNEXE I

AUTORITÉS COMPÉTENTES

CHAPITRE I: THÈMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DES CONTRÔLES OFFICIELS

1. Les différentes techniques de contrôle telles que l'audit, l'échantillonnage et l'inspection.
2. Les procédures de contrôle.
3. La législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires.
4. Les différents stades de la production, de la transformation et de la distribution, ainsi que les risques potentiels qui en découlent pour la santé humaine et, le cas échéant, pour la santé des animaux.
5. L'évaluation du non-respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires.
6. Les dangers liés à l'élevage d'animaux et à la production des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.
7. L'évaluation de l'application des procédures HACCP.
8. Les systèmes de gestion tels que les programmes d'assurance de la qualité appliqués par les entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur des denrées alimentaires et leur évaluation, dans la mesure où ils sont utiles pour satisfaire aux dispositions de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires.
9. Les systèmes de certification officielle.
10. Les dispositions d'intervention en cas d'urgence.
11. Les procédures juridiques et les incidences des contrôles officiels.
12. L'examen des documents écrits et autres données, y compris celles qui ont trait aux tests d'aptitude, à l'agrément et à l'évaluation des risques, qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires; cela peut inclure des aspects financiers et commerciaux.
13. Tout autre domaine, y compris celui de la santé animale et du bien-être des animaux, qui est nécessaire pour garantir que les contrôles officiels sont réalisés conformément au présent arrêté.

CHAPITRE II: QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE

1. L'organisation de l'autorité compétente et les relations entre celle-ci et les autorités auxquelles elle a délégué la tâche d'effectuer des contrôles officiels.
2. Les relations entre l'autorité compétente et les organismes de contrôle auxquels elles ont délégué des tâches liées à des contrôles officiels.
3. La description des objectifs à atteindre.
4. Les tâches, responsabilités et obligations du personnel.
5. Les procédures d'échantillonnage, les méthodes et techniques de contrôle, l'interprétation des résultats et les décisions prises en conséquence.
6. Les programmes de contrôle et de surveillance.
7. Les mesures à prendre à la suite des contrôles officiels.
8. La coopération avec d'autres services ou départements qui peuvent avoir des responsabilités en la matière.

9. La vérification de l'adéquation des méthodes d'échantillonnage, des méthodes d'analyse et des tests de détection.
10. Toute autre activité ou information nécessaire à un fonctionnement efficace des contrôles officiels.

ANNEXE II

CARACTÉRISATION DES MÉTHODES D'ANALYSE

1. Les méthodes d'analyse doivent être caractérisées par les critères suivants:
 - a. exactitude;
 - b. applicabilité (matrice et gamme de concentration);
 - c. limite de détection;
 - d. limite de détermination;
 - e. précision;
 - f. répétabilité;
 - g. reproductibilité;
 - h. récupération;
 - i. sélectivité;
 - j. sensibilité;
 - k. linéarité;
 - l. marge d'erreur;
 - m. autres critères pouvant être retenus selon les besoins.
2. Les valeurs caractérisant la précision visées au point 1 e), sont soit obtenues grâce à un essai collectif mené selon un protocole admis sur le plan international pour ce type d'essai (par exemple, ISO 5725/1994 ou le protocole international harmonisé de l'UICPA), soit, lorsque des critères de performance ont été établis pour les méthodes d'analyse, basées sur des tests de conformité avec ces critères. Les valeurs respectives de la répétabilité et de la reproductibilité sont exprimées sous une forme reconnue sur le plan international (par exemple, intervalles de confiance de 95 %, tels que définis dans la norme ISO 5725/1994 ou par l'UICPA). Les résultats de l'essai collectif seront publiés ou accessibles sans restriction.
3. La préférence sera accordée aux méthodes d'analyse uniformément applicables à divers groupes de produits plutôt qu'aux méthodes applicables uniquement à des produits spécifiques.
4. Dans les situations où les méthodes d'analyse ne peuvent être validées qu'à l'intérieur d'un seul laboratoire, elles doivent être validées conformément aux directives harmonisées de l'UICPA, par exemple ou, lorsque des critères de performance ont été établis pour les méthodes d'analyse, être basées sur des tests de conformité avec ces critères.
5. Les méthodes d'analyse adoptées conformément au présent arrêté doivent être formulées selon la présentation normalisée des méthodes d'analyse préconisée par l'ISO.